



CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

EXPLOITATION

I. Conditions générales

Article 1 : Objet

La présente convention permet aux collectivités de bénéficier de l'accompagnement du Sigeif dans l'exécution du Marché subséquent passé dans le cadre du service d'achats centralisés du Sigeif.

Ce service vise à contrôler et vérifier que le niveau des performances contractuelles est correctement atteint et créer les conditions pour le maintenir.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, la collectivité doit avoir recours au service d'achats centralisés de ce dernier.

Le détail des services proposés est décrit dans les conditions particulières.

Article 2 : Engagement des Parties

Le Sigeif s'engage à :

- Suivre et accompagner la collectivité dans la conduite de ses exploitations, dans les règles de l'art du commissionnement ;
- Gérer l'ensemble des services d'Assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO) sélectionnés par la collectivité et tels que décrits dans les conditions particulières.

La collectivité s'engage à :

- Utiliser le service d'achats centralisés du Sigeif pour le service d'AMO ;
- Transmettre au Sigeif l'ensemble des documents et données listé dans les conditions particulières.
- Communiquer toutes les informations utiles à une amélioration continue de la performance de ses contrats.

Les Parties s'engagent, chacune la concernant, à souscrire aux assurances obligatoires.

Article 3 : Responsabilité des Parties

Le Sigeif est uniquement responsable de la bonne exécution du service d'AMO comme établi dans les conditions particulières.

La collectivité est responsable de l'exécution de ses contrats, des actes qu'elle réalise et plus généralement de tout contentieux lié à l'exécution de ces derniers.

Le Sigeif ne peut pas être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants, aux tiers ou à la collectivité, du fait de l'exécution des contrats suivis au titre du service d'AMO. Par ailleurs, le Sigeif n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et de leurs suites.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

Article 4 : Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre des services d'AMO, des contributions financières annuelles sont versées au Sigeif.

Le montant de ces contributions est calculé sur la base du montant maximum du Marché subséquent, tel que défini dans la Convention Particulière de Service d'achats centralisés.

Le montant des contributions annuelles est précisé dans les conditions particulières.

La collectivité est redevable de ces Contributions à compter de la notification du Marché subséquent. La première et la dernière Contribution sont calculées au *prorata temporis* mensuel (mois en cours inclus). À titre d'information, pour les années complètes, les titres de recette seront émis au mois de juin.

Les contributions financières sont payées par la collectivité dans un délai de trente jours à compter de l'émission du titre de recette par le Sigeif.

Article 5 : Confidentialité

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260108-ER-AMOEX-JOINVI-CC
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information acquise durant l'exécution des présentes, sans l'accord de l'autre Partie. Cette obligation ne s'applique pas s'agissant des données produites à des fins d'étude et de statistique.

Article 6 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Sigeif responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative du service. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion de la convention, à la facturation et au suivi technique des Contrats. Ces données, destinées exclusivement aux agents du Sigeif, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, puis sont supprimées à son terme, dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à dpo@sigeif.fr.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Sigeif à l'Adhérent. Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie pour la durée du Marché subséquent passé dans le cadre du service d'achats centralisés du Sigeif. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après.

Article 8 : Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention. Cette résiliation prendra effet deux mois après la notification de décision de résiliation d'une Partie à l'autre.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de trente jours à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception.

Cette résiliation ne dégagera toutefois pas la collectivité de la participation financière due au titre de l'année en cours.

Article 9 : Règlement des litiges


En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la collectivité et le Sigeif s'efforceront de le régler à l'amiable.

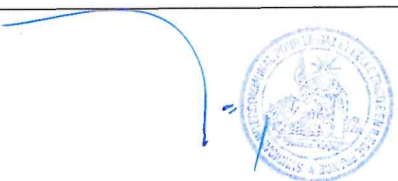
Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260108-ER-AMOEX-JOINVI-CC
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

II. Conditions particulières

Services d'AMO – Rôle du Sigeif	Rôle de la collectivité	Coûts en % des Montants maximum alloués
Assistance à la définition du besoin	<p>La collectivité s'engage à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Liste des bâtiments ; Adresse de bâtiments ; Noms et coordonnées des chefs d'établissement ou responsables de site ; Le planning d'occupation des sites (annexe au marché subséquent). 	
Assistance : <ul style="list-style-type: none"> Au relevé des équipements techniques A l'intégration des équipements dans une base de données au format de l'accord cadre 	<ul style="list-style-type: none"> La collectivité s'engage à organiser des visites de sites avec le Sigeif et à l'accompagner sur tous les sites pour le recensement des équipements techniques ; La collectivité donne son accord au stockage des données des équipements techniques au Sigeif. 	
Assistance à la définition des objectifs de consommation des sites	<p>La collectivité s'engage à fournir au Sigeif :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les données de consommation des 3 dernières années pour chacun des points de comptage soumis à intéressement ; Compléter le tableau des consommations de références (annexe au marché subséquent). 	<input checked="" type="checkbox"/> 0.5 %
Accusé de réception : Date de transmission : 13/01/2026 Date de réception : 13/01/2026 Gestion technique du marché suivi des relations contractuelles	<p>La collectivité s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Participer aux réunions techniques nécessaires aux arbitrages potentiels ; Se faire le relais des informations nécessaires à la bonne exécution des services d'AMO. 	
Accusé de réception en préfecture Date de transmission : 13/01/2026 Date de réception : 13/01/2026 Intéressement au calcul de l'intéressement	<p>La collectivité s'engage à fournir au Sigeif :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les mandats pour les accès aux consommations d'énergie des distributeurs d'énergie (ENEDIS, GrDF, etc.) des différents sites ; Ou, les données de consommation mensuelles (avec les index) des différents sites. 	
Assistance au suivi des prestations de maintenance	<p>La collectivité s'engage à laisser un libre accès aux installations exploitées dans le respect de ses contraintes ainsi qu'à la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO)</p>	<input checked="" type="checkbox"/> 0.5 %

Signature de la collectivité	Date de signature	17 DEC. 2025
	Prénom, Nom et qualité du signataire	Olivier Desne, Maire
		

Signature du Sigeif	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	Jean-Jacques Guillet, président du Sigeif
		

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260108-ER-AMOEX-JOINVI-CC
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026